



RÈGLEMENT NUMÉRO 1044-03-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1044-2017, TEL QU'AMENDÉ, SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le Règlement numéro 1044-2017 sur les ententes relatives aux travaux municipaux a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 6 février 2017;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre à jour certaines dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du projet de règlement a été donné à la séance du 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 2 du règlement 1044-2017 est modifié en ajoutant la définition suivante :

Ouvrage de biofiltration :

Fossé ou dépression conçu pour retenir temporairement les eaux pluviales et promouvoir leur infiltration dans le sol, avec la mise en place de matériaux et de végétation favorisant une biofiltration.

ARTICLE 3. L'article 2 du règlement 1044-2017 est modifié en remplaçant la définition de Travaux de première étape par la suivante :

Travaux de première étape :

Les travaux relatifs aux infrastructures municipales suivantes : le *réseau d'aqueduc*, le *réseau d'égout sanitaire*, le *réseau d'égout pluvial*, le réseau de fossés ou de tranchées drainantes, la fondation de *rue* en pierre concassée, le drainage de celle-ci ainsi que le drainage requis hors rue, le déboisement, les ouvrages nécessaires au contrôle de l'érosion des sols, les mesures de mitigation pour la protection de l'environnement préalables à l'exécution des travaux, les *ouvrages de rétention*, les *ouvrages de biofiltration*, la pose de bornes et de repères géodésiques et l'installation de la *signalisation*. Les travaux de première étape comprennent également les conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial jusqu'à la limite de l'*emprise publique* et la bouche à clé de branchement.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 4. Le paragraphe 3.4 de l'article 3 du règlement 1044-2017 est remplacé par le suivant:

Les projets sont assujettis aux conditions suivantes :

- a) Tout projet, situé dans la zone définie à l'annexe C, desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout sanitaire et entraînant la création de 12 logements et plus doit prévoir l'enfouissement des réseaux techniques urbains;
- b) Toute planification de desserte des réseaux techniques urbains d'un projet doit être approuvée par le conseil municipal au même moment que le contenu du protocole d'entente. Afin d'obtenir cette approbation du conseil municipal, le demandeur doit fournir à la Ville un document écrit attestant que la desserte des réseaux techniques urbains d'un projet a été analysée et approuvée par les sociétés d'utilité publique;
- c) Toute rue d'un projet ayant une déclivité supérieure à 14 % est interdite;
- d) Toute rue devra être asphaltée.

ARTICLE 4. Le sous-paragraphe d) du paragraphe 4.1 de l'article 4 du règlement 1044-2017 est remplacé par le suivant:

- d) Un plan concept sur lequel apparaissent les rues projetées, les subdivisions des immeubles proposées, leur destination et les mesures, les superficies, les parcs, les espaces verts, les ouvrages de rétention, les ouvrages de biofiltration et leur localisation, les espaces naturels destinés à être cédés à la Ville, les pistes multifonctionnelles et leurs usages, les limites des terrains boisés et les limites des phases de développement, s'il y a lieu.

ARTICLE 5. Le sous-paragraphe b) du paragraphe 9.2 de l'article 9 du règlement 1044-2017 est remplacé par le suivant:

- b) Une copie des plans et devis de génie civil exigés en vertu du présent règlement dans leur version « émis pour construction » dans les formats suivants :
 - i. Une copie en format numérique « portable document format » (PDF) signée et scellée par l'ingénieur concepteur;
 - ii. Une copie du fichier AutoCAD (format numérique DWG).

ARTICLE 6. Le sous-paragraphe m) du paragraphe 9.2 de l'article 9 du règlement 1044-2017 relatif à la remise d'un cautionnement d'exécution de l'entrepreneur est abrogé.

ARTICLE 7. Le sous-paragraphe p) du paragraphe 9.2 de l'article 9 du règlement 1044-2017 est modifié afin de remplacer par le suivant :

- p) Une copie de l'avis d'ouverture de chantier auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) et de la demande d'identification du chantier auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ).

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1044-03-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1044-2017, TEL QU'AMENDÉ, SUR LES
ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

Avis de motion et dépôt : 7 mars 2022

Adoption du projet de règlement : 4 avril 2022

Adoption du règlement : 2022

Avis public : 2022

Entrée en vigueur : 2022

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE